



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
relative au projet de requalification du tronçon de la RD 141,
compris entre la RN 41 et la RD 145 sur les communes d'Illies et de Salomé**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-0038, relative à requalification du tronçon compris entre la RN 41 et la RD 145 de la RD 141 sur les communes d'Illies et de Salomé, reçue et considérée complète le 10 janvier 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la requalification de la RD 141 sur un tronçon de 1600 mètres compris entre la RN 41 et la RD 145 sur les communes d'Illies et de Salomé et comprend la réalisation d'une chaussée à double sens de deux fois 3 mètres, la création de trottoirs et d'une piste cyclable bi-directionnelle et la réalisation des ouvrages hydrauliques d'infiltration associés ;

Considérant la localisation du projet, en secteur agricole en périphérie des zones urbanisées et à proximité immédiate des routes nationales 41 et 47 qui supportent actuellement un trafic important de l'ordre de 31 400 véhicules par jour (dont 9% de poids lourds pour la RN41 et de 27 200 véhicules par jour dont 12% de poids lourds pour la RN47) ;

Considérant que les impacts du projet apparaissent de nature à induire des modifications substantielles sur les conditions de circulation sur les voiries routières du secteur, notamment sur l'axe RN41/RN47 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme global de travaux visant à créer un parc d'activités d'environ 75 hectares sur les communes d'Illies et Salomé et d'en organiser la desserte routière (requalification de la RD 141, dénivellation des points d'échanges sur l'itinéraire RN41/RN47, création d'une nouvelle bretelle entre la RN47 et la RD145, requalification de la RD145) ;

Considérant que les effets cumulés des différentes composantes du programme d'aménagement du parc d'activités d'Illies-Salomé et des projets envisagés à court et moyen termes sur le territoire des communes d'Illies, Salomé, Herlies et La Bassée (contournement de La Bassée, parc du Nouveau Monde à La Bassée, parc d'activités d'Herlies, extension du parc d'activités de Coisne) sont susceptibles d'induire des effets notables en matière à la fois de paysage, ressource en eau, conditions de circulation, qualité de l'air ou contexte sonore ;

Considérant, au vu des éléments qui précèdent, qu'il apparaît nécessaire de soumettre ce projet à la réalisation d'une étude d'impact afin d'en apprécier les conséquences potentielles ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du tronçon de la RD 141, compris entre la RN 41 et la RD 145, sur les communes d'Illies et de Salomé doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2013



Dominique BUR